



Pénalités pour les entreprises qui utilisent des logiciels illégaux de suppression électronique des ventes (SEV)

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'Agence du revenu du Canada (ARC) peut imposer des pénalités administratives pour ceux qui utilisent, possèdent ou acquièrent des logiciels de SEV (« zapper ») de l'ordre de :

- 5 000 \$ lors d'une première infraction;
- 50 000 \$ lors des infractions suivantes.

De plus, quiconque fabrique, développe, vend ou rend autrement disponible un tel logiciel sera passible d'une amende de 10 000 \$ à la première infraction et de 100 000 \$ pour toute infraction suivante.

D'un point de vue criminel, des amendes variant de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ et des peines d'emprisonnement lors de déclaration de culpabilité sont également prévues.



Lorsqu'un logiciel de SEV est utilisé et que la société désire se conformer, il est toujours possible, sous réserve de certaines conditions, de régulariser sa situation au moyen du Programme de divulgation volontaire.

Divers crédits d'impôt remboursables touchés par le dernier budget du Québec

Une série de crédits ont fait l'objet de réductions importantes annoncées lors du discours du budget du Québec le 4 juin dernier. Nous vous invitons à prendre connaissance de tous les crédits visés par ces réductions. Pour illustrer cette mesure, nous avons choisi trois crédits courants parmi tous les crédits visés :

- Crédit pour la recherche scientifique et le développement expérimental : réduction du taux de 37,5 % à 30 % et de 17,5 % à 14 % (pour la grande entreprise) applicable aux dépenses engagées après le 4 juin 2014.
- Crédit remboursable pour le développement des affaires électroniques : réduction du taux de 30 % à 24 % sur les salaires engagés après le 4 juin. Le plafond annuel d'un salaire par employé est maintenu à 20 000 \$.
- Crédit pour stage en milieu de travail : réduction du taux de base de 30 % à 24 % pour les sociétés et applicable pour les salaires engagés après le 4 juin 2014 pour un stage admissible débutant après le 4 juin 2014. Le taux majoré sera de 32 % lorsque le stagiaire est une personne handicapée, au lieu de 40 %.

Taux d'intérêt applicables pour le 3e trimestre de 2014

	Fédéral	Québec
Montants en souffrance	5 %	6 %
Somme à recevoir par un particulier	3 %	1,25 %
Somme à recevoir par une société	1 %	1,25 %
Avances au taux prescrit	1 %	1 %

Date importante au cours du prochain mois

30 juin 2014 : date limite de production des déclarations de revenus pour les sociétés ayant un exercice se terminant le 31 décembre 2013

Importants changements pour les sociétés manufacturières

Parmi les mesures annoncées lors du discours du budget du 4 juin 2014, plusieurs s'adressaient aux sociétés manufacturières québécoises. Vous trouverez ci-dessous un résumé de certaines mesures qui pourraient toucher les entreprises manufacturières. Veuillez noter qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

Réduction du taux d'imposition pour les PME manufacturières

Pour les PME manufacturières, il est proposé que le taux d'imposition actuellement de 8 % (pour les premiers 500 000 \$ de revenus exploités activement) passera à 6 %, pour les exercices se terminant après le 4 juin 2014, et à 4 % pour les exercices se terminant après le 31 mars 2015. Pour les années d'imposition se terminant entre le 4 juin 2014 et le 31 mars 2015, le taux d'imposition sera ajusté au prorata selon le nombre de jours de cette année d'imposition.

Afin de bénéficier de cette réduction, la proportion des activités attribuables à la fabrication et à la transformation devra être supérieure à 50 %. Aux fins du calcul du 50 %, la société devra tenir compte de la proportion du coût des immobilisations et des salaires reliés à la fabrication et transformation sur la totalité des coûts des biens en immobilisation et des salaires.

Advenant la situation où le pourcentage est inférieur à 50 %, mais supérieur à 25 %, il y aura tout de même une réduction du taux d'imposition, mais celle-ci sera proportionnelle.



Crédit d'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation

Le gouvernement du Québec propose d'abolir la majoration additionnelle du taux de crédit d'impôt pour investissement annoncée en octobre dernier. Les taux de crédit maximums selon les régions seront maintenant de :

- Zone éloignée (Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine) : 32 %
- Partie Est du Bas-Saint-Laurent : 24 %
- Zone intermédiaire (Saguenay-Lac-Saint-Jean, Mauricie, Antoine-Labelle, Kamouraska, La Vallée-de-la-Gatineau, Les Basques, Pontiac, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup, Témiscouata) : 16 %
- Autres régions du Québec : 8 %

Cette mesure s'appliquera aux investissements admissibles engagés après le 4 juin 2014. Il y a toutefois une exception pour les biens acquis avant le 1^{er} juillet 2015 relativement à un contrat signé avant le 4 juin 2014 et pour un bien en cours de construction.

Crédit d'investissement relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation

Ce crédit qui pouvait atteindre 50 % des dépenses relatives à un bâtiment dans une zone éloignée sera aboli à l'égard des dépenses engagées après le 4 juin 2014.



Besoin de plus d'informations? Contactez-nous!
Service de fiscalité
450-922-4535 www.groupebjc.com